



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/012 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR située Boulevard d'Espagne à LIEUSAIN

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa part relative à la prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Vu les actes antérieurement délivrés à la société UNIVAR, anciennement dénommée LAMBERT-RIVIERE, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIEUSAIN : l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97DAE 2 IC 058 du 20 mars 1997 et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008 et n°09 DAIDD IC 062 du 27 février 2009,

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise en date du 29 novembre 2010, puis complétée le 16 juillet 2012 à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 15 mars 2012,

Vu les rapports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n°E/12-506 du 15 mars 2012 relatif à l'instruction de l'étude de dangers du site Univar transmise le 29 novembre 2010 et n°E/12-1511 du 21 septembre 2012 relatif à l'instruction des compléments à cette étude transmis le 16 juillet 2012,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2009 informant le préfet d'une erreur de classification au niveau des rubriques 1172 et 1173 et demandant en conséquence sa rectification (rubrique 1172 : 90 tonnes ; rubrique 1173 : 116 tonnes), puis la demande, reçue par courrier le 18 janvier 2013, de modification des quantités de stockages des produits classés sous les rubriques 1172 et 1173 (rubrique 1172 : 99 tonnes ; rubrique 1173 : 99 tonnes),

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n°E/12-1676 du 17 octobre 2012,

Vu l'avis en date du 10 janvier 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 11 janvier 2013,

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet reçues le 18 janvier 2013,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident ou/et d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques,

Considérant l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques,

Considérant par ailleurs, que les demandes de modifications des quantités stockées dans les rubriques 1172 et 1173 ne sont pas notables et ne modifient pas le régime administratif du site, mais qu'il convient d'actualiser les quantités autorisées associées à ces rubriques,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Rubrique	Aligné	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unités
1111	1-c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1- substances et préparations solides	Stockage de substances solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,2$ mais < 1	t	0,95	t
1131	1-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. Substances et préparations solides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 mais < 200	t	75	t
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	0,56	t
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 mais < 100	t	99	t
1173	3	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	99	t
1200	2-b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. Emploi ou stockage.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	≥ 50 mais < 200	t	77	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	7,1	t
1510	1	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de 1500 t de matières combustibles	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$	m ³	95 000	m ³
1523	C-1	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C. Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 2,5$	t	50	t
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	1620	m ³
2910	A	NC	Installations de combustion	Une chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale	≤ 2	MW	0,7	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas :	Installation de compression d'air	Puissance absorbée	≤ 50	kW	30	kW
2925	-	D	Ateliers de charges d'accumulateurs	Un atelier de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	90	kW

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
DC : Déclaration avec Contrôle périodique

A : Autorisation
NC : Non Classé

D : Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, et ensuite tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 4 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les prescriptions de l'article 3.20.2 de l'arrêté préfectoral n°97DAE 2 IC 058 du 20 mars 1997 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera d'une demi-heure.

Les bureaux et locaux sociaux seront isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les fenêtres côté expédition et côté réception sont pourvues d'un volet coupe-feu permettant d'assurer le degré coupe-feu 2 heures des murs de séparation.

Les différentes cellules seront isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception de la porte au niveau du local TGBT et de la porte d'accès à la mezzanine au premier étage, qui elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces deux portes devront être coupe-feu de degré 2 heures dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les portes sont asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

ARTICLE 5 – CHAUFFAGE

Les prescriptions de l'article 3.20.12 de l'arrêté préfectoral n°97DAE 2 IC 058 du 20 mars 1997 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de bloc portes pare-flammes de degré ½ heure, muni d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Des grilles de ventilation en partie haute et en partie basse permettent d'assurer la ventilation du local.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans au moins deux directions. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant soit aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglages, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

Une vanne de sectionnement manuelle située à l'extérieur du local chaufferie permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Cette vanne est placée dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalées au personnel d'exploitation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils de combustion et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le local chaufferie. Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du combustible par fermeture d'une électrovanne située à l'extérieur du local. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Information des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Lieusaint,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société UNIVAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-
France,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-
Marne

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- La société UNIVAR
- Le Maire de Lieusaint
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle «Politique du Travail »)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

